

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 72

présenté par

M. Hemedinger, M. Cattin, Mme Trastour-Isnart, Mme Louwagie, Mme Bazin-Malgras,
Mme Serre, Mme Corneloup, Mme Porte, M. Vatin, M. Benassaya, Mme Anthoine, M. Sermier et
Mme Audibert

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le nouveau dispositif prévu par le nouvel article 122-1-1 du Code Pénal prévoit que pour que la responsabilité pénale soit reconnue, il faudrait qu'un individu, ayant pour projet de commettre une infraction, ait consommé une ou plusieurs drogues pour favoriser la commission de ladite infraction. Il faudrait donc que l'enquête démontre qu'il y ait eu intention de commettre l'infraction antérieurement à la consommation de la substance abolissant temporairement le discernement.

Ce nouveau dispositif n'aurait pas empêché, pour ne prendre qu'un exemple récent que le tueur de Sarah Halimi soit déclaré irresponsable pénalement.

Cet article ne répond pas à l'anormalité que représente les décisions d'irresponsabilité pénale suite à la consommation de drogues ou d'alcool.